



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee

Question écrite n° 66242

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le secretaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatriees sur les decrets nos 92-202 et 92-203 du 2 mars 1992 relatifs a « l'aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee ». Cette nouvelle prestation, d'un montant de 300 ou 500 francs par mois selon l'age de l'enfant y ouvrant droit, ne peut etre percue par les parents qui confient leur(s) enfant(s) a une assistante maternelle dependant d'une creche familiale. Ainsi, cette mesure est de nature a penaliser les parents qui ont recours actuellement aux services des creches familiales. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier afin d'etablir une equite financiere entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'au 1er janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle etait le mode le moins aide et, en moyenne, le plus couteux pour les familles, et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales representait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inferieure aux prestations de services versees a une creche familiale. La creation de la prestation complementaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'ameliorer le niveau des aides versees par les caisses d'allocations familiales aux parents remunerant directement une assistante maternelle. D'autre part, les creches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aides financierement par les prestations de services des CAF versees directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des baremes de prix en fonction de leurs revenus. Ces creches apportent une qualite d'accueil specifique, des garanties en matiere d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance medicale des enfants, elements importants de choix pour les parents. La prestation de services « creches familiales » a ete relevee de 35 p 100 au 1er janvier 1991, en compensation des nouvelles charges incombant aux gestionnaires, relatives au deplafonnement des cotisations sociales des assistantes maternelles. Cependant, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales sont soucieux de garantir un bon developpement de ces deux modes d'accueil distinct, l'accueil chez l'assistante maternelle employeee par une famille d'une part et l'accueil en creche familiale d'autre part. C'est pourquoi la prestation de services « creche familiale » a beneficie d'une nouvelle augmentation exceptionnelle, avec une revalorisation de 7,6 p 100 au 1er janvier 1993, afin de mieux aider les gestionnaires de ces etablissements a assumer les charges qui leur incombent. Par ailleurs, la caisse nationale d'allocations familiales a realisee une etude avec le concours de douze caisses d'allocations familiales afin d'observer l'evolution de la situation. Celle-ci revele, d'une part, que les creches familiales n'ont pas enregistre de baisses d'inscription et que les familles continuent d'y avoir recours. D'autre part, l'etude montre que le nombre d'agreements d'assistantes maternelles a cru de 20 p 100. Le nombre de beneficiaires de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee au 4e trimestre 1992 est de 161 000, tandis qu'il etait de 117 000 au 4e trimestre 1991 et que 50 000 enfants seulement beneficiaient de la prestation speciale assistante maternelle en decembre 1990. Ces resultats s'inscrivent dans l'objectif du Gouvernement de diversification des modes d'accueil et d'une plus grande equite financiere entre

eux.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66242

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 113